

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° DP 066 140 23 P0068

Déposé le : 12/06/2023

Dépôt affiché le : 12/06/2023

Complété le : 20/06/2023

Demandeur : Monsieur SANZ JACQUES

91 AV DU CANIGOU

66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

Nature des travaux : Ravalement de façade

Sur un terrain sis à : 91 AV DU CANIGOU à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Référence(s) cadastrale(s) : 140 AL 149

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la déclaration préalable présentée le 12/06/2023 par Monsieur SANZ JACQUES,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Ravalement de façade ;
- sur un terrain situé 91 AV DU CANIGOU à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales en date du 27/06/2023

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, jointes en annexe, seront strictement respectées.

Vu les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 25/01/2023 qui précise : ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet se situe dans les abords du monument historique. Afin de préserver la cohérence architecturale et urbaine des abords, les recommandations suivantes sont à prendre en compte :

Ravalement de façade :

- Le nettoyage à haute-pression est à exclure de toute prestation, un simple lavage au jet et brossage doivent être exécutés ;
- La façade doit être reprise avec un badigeon de chaux naturelle ou avec une peinture au silicate à 80% au minimum de type n°9117 - Nuancier KEIM ;
- L'ensemble des encadrements de baies en brique doit rester apparent, tout comme les chaînages d'angle.

Menuiseries :

- La typologie de l'édifice ne correspondant pas à celle d'une habitation basque, les volets bois repliables en tableau ainsi que les volets roulants doivent rester dans la même teinte que l'existant ou être gris clair
- Les tableaux des baies doivent être en enduits lissés et peints d'une teinte claire (au blanc de chaux) ;
- Les menuiseries doivent être peintes avec une peinture microporeuse à l'huile de lin.

Avant-toit :

- La teinte actuelle des chevrons et corbeaux à doucine doit être conservée ou remplacée par une nouvelle de type RAL 8012-Brun rouge ; ces éléments doivent également être peints avec une peinture microporeuse à l'huile de lin.

Portail et portillon :

- La teinte de la peinture antirouille doit être de type RAL 8012-Brun rouge.

Article 3

Le Directeur Général des Services de la Commune, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 juillet 2023,



Le Maire,


Jean-Paul BILLES

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est déléguée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours :

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Orientales

MAIRIE DE PEZILLA LA RIVIERE
31 BIS AVENUE DU CANIGOU
66370 PEZILLA LA RIVIERE

Dossier suivi par : Léonie DESHAYES

Objet : demande de déclaration préalable

A Perpignan cedex, le 27/06/2023

numéro : dp14023p0068

demandeur :

adresse du projet : 91 AVENUE DU CANIGOU 66370 PEZILLA-
DE-LA-RIVIERE

M. SANZ JACQUES
91 AVENUE DU CANIGOU
66370 PEZILLA-DE-LA-RIVIERE

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 12/06/2023

reçu au service le : 26/06/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - PORTE FORTIFIÉE & CLOCHETON EN FER FORGÉ

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet se situe dans les abords du monument historique. Afin de préserver la cohérence architecturale et urbaine des abords, les recommandations suivantes sont à prendre en compte :

Ravalement de façade :

- Le nettoyage à haute-pression est à exclure de toute prestation, un simple lavage au jet et brossage doivent être exécutés ;
- La façade doit être reprise avec un badigeon de chaux naturelle ou avec une peinture au silicate à 80% au minimum de type n°9117 - Nuancier KEIM ;
- L'ensemble des encadrements de baies en brique doit rester apparent, tout comme les chaînages d'angle.

Menuiseries :

- La typologie de l'édifice ne correspondant pas à celle d'une habitation basque, les volets bois repliables en tableau ainsi que les volets roulants doivent rester dans la même teinte que l'existant ou être gris clair ;
- Les tableaux des baies doivent être en enduits lissés et peints d'une teinte claire (au blanc de chaux) ;
- Les menuiseries doivent être peintes avec une peinture microporeuse à l'huile de lin.

Avant-toit :

- La teinte actuelle des chevrons et corbeaux à doucine doit être conservée ou remplacée par une nouvelle de type RAL 8012-Brun rouge ; ces éléments doivent également être peints avec une peinture microporeuse à l'huile de lin.

Portail et portillon :

L'architecte des Bâtiments de France



NOELY URSO